

Arrêt

n° 53 923 du 27 décembre 2010
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2010 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 septembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me F. LANDUYT, avocats, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez rom originaire du Kosovo (commune d'Obilic). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Lors du conflit armé au Kosovo, au commencement des bombardements de l'OTAN (soit mars 1999) sur la région, vous auriez été agressé à votre domicile par des soldats masqués qui vous auraient tabassés et auraient emmené votre femme et votre fille alors âgée d'environ 4 ou 5 ans.

Vous auriez tenté de retrouver votre famille pendant deux semaines en restant dans la ville d'Obilic. Vous auriez ensuite quitté le Kosovo en passant en Serbie par Kursumlija (Serbie), puis Belgrade où vous auriez vécu environ un mois. Vous auriez ensuite rejoint le Monténégro (Titograd) où vous seriez

resté environ un mois et demi dans un camp de la Croix-Rouge. Aidé par un compatriote rom, vous auriez rejoint l'Italie où, après deux jours, vous auriez été emmené gratuitement par un chauffeur de camion qui vous aurait déposé en Belgique. Vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités belges le 2 août 2000, requête qui s'est soldée par une décision confirmative du refus de séjour notifiée le 25 novembre 2002. En 2003 ou 2004, vous auriez rejoint la France où votre demande d'asile aurait été refusée par les autorités françaises. Vous avez introduit en Belgique une seconde requête de reconnaissance du statut de réfugié le 23 novembre 2004, soldée par un refus de prise en considération le 16 décembre 2004. Une troisième demande d'asile introduite le 8 avril 2005 a été également clôturée par un refus de prise en considération notifié en avril 2005. Votre quatrième demande d'asile a été introduite le 1er septembre 2005 et s'est soldée par une décision confirmative de refus de séjour prise en décembre 2005. Vous avez introduit votre cinquième demande d'asile en Belgique le 14 mars 2007. Selon vos dernières déclarations, vous ne seriez jamais retourné dans un pays de l'ex-Yougoslavie après l'introduction de votre première demande d'asile et invoquez le fait que vous n'auriez plus rien au Kosovo et que vous craignez les Albanais en raison de votre origine ethnique rom.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, il échet de relever que vos déclarations présentent de nombreuses divergences, contradictions et dissimulations qui ne permettent pas d'accorder foi en vos différents récits et empêchent, par conséquent, de tenir pour établies les craintes que vous invoquez à l'appui de votre dernière requête.

Ainsi, à l'analyse de vos différents récits d'asile et en particulier de vos dernières déclarations devant le CGRA ce 8 avril 2008, vous êtes dans l'incapacité de produire une chronologie crédible de votre départ allégué du Kosovo. Selon votre dernière version, vous auriez quitté Obilic entre les mois de mars et de mai 1999 (« commencement des bombardements de l'OTAN » qui se situent entre mars et juin 1999- cr, documents dans farde bleue), vous auriez vécu environ deux semaines à Kursumlija, un mois à Belgrade, un mois et demi à Titograd, deux à trois jours à Milan avant de finalement rejoindre la Belgique (CGRA, 8.04.08, pp. 3-9), ce qui situerait votre arrivée sur le territoire du Royaume aux environs de juin à août 1999, soit plus d'un an avant votre première demande d'asile. Interrogé sur cet espace d'un an dans la chronologie de votre récit, vous vous êtes montré incapable d'apporter une réponse satisfaisante, maintenant une attitude vague et imprécise (*idem*, p.12). Notons que lors de vos requêtes antérieures, vous affirmiez avoir vécu une année en Italie avant de rejoindre la Belgique en 2000, version que vous réfutez dans la présente procédure, affirmant avoir menti sur ce séjour italien (*idem*, pp. 11 et 12). Il échet de noter que par cette attitude mensongère, vague et imprécise, vous nous mettez dans l'impossibilité d'établir le moment de votre départ du Kosovo ainsi que votre séjour dans un pays tiers éventuel. Cette attitude n'est pas compatible avec l'obligation qui incombe au demandeur d'asile d'apporter sa collaboration à l'établissement des faits relatifs à sa requête de reconnaissance du statut de réfugié.

Il y a lieu de relever encore que vous avez volontairement menti lors de votre quatrième requête en Belgique, affirmant être rentré au Monténégro où vous auriez vécu trois mois en 2005 (*idem*, p.11). Confronté à cette dissimulation et alors que l'agent traitant votre dossier vous rappelait l'importance de la sincérité de vos propos, vous affirmiez alors qu'il s'agissait de votre seul mensonge produit par peur d'être rapatrié (*idem*, p. 11). Pourtant, dans les instants qui suivent, confronté aux problèmes de chronologie présentés au paragraphe antérieur, vous reconnaissez avoir également menti sur la période de votre séjour en Italie (*idem*, p.11). Dans la foulée, l'agent traitant vous confronte à une importante divergence relevée à l'analyse de votre récit relatif à la disparition de votre épouse et de votre femme. En effet, lors de votre quatrième requête, vous affirmiez avoir perdu votre femme et votre fille dans la panique liée à votre fuite de votre domicile, alors que vous couriez ensemble dans les rues d'Obilic (CGRA, 17.10.05, p.8). Or, selon votre dernière version, votre femme et votre fille auraient été enlevées depuis votre maison, par des soldats masqués alors que vous-même auriez été maintenu dans ladite maison par d'autres soldats (CGRA, 8.04.08, pp. 3-5).

Compte tenu de l'importance de l'événement relaté (disparition/enlèvement de votre épouse et de votre fille dans des circonstances dramatiques), cette contradiction est de nature telle qu'il est manifestement impossible de prêter foi en vos déclarations. Cette observation est renforcée par votre réaction

nonchalante lorsque l'agent traitant vous a confronté à cette divergence et à qui vous avez répondu « je ne suis pas un ordinateur, c'était il y a dix ans, je peux avoir oublié » (idem, p. 11).

Les contradictions et le caractère vague et imprécis de vos déclarations ne nous permettent pas de prêter foi en vos affirmations et de votre dernier lieu de séjour réel et partant, nous empêchent de croire en l'existence, dans votre chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir votre passeport yougoslave, votre acte de naissance, votre certificat de nationalité, une carte de membre de l'association « Romano Dzuvdipe Sint-Niklaas », un certificat médical attestant de votre incapacité de travailler du 18.03.08 au 28.03.08 ainsi que la décision de maintien en Centre fermé datant de décembre 2006, ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. En effet, si les trois premières pièces peuvent appuyer vos affirmations quant à votre identité, elles ne permettent en aucun cas de combler les importantes lacunes relatives à la chronologie de votre départ du pays et moins encore les divergences relatives aux faits allégués. Votre carte de membre d'une association établie en Belgique, de par le caractère privé de l'organisme qui la délivre, ne peut pas être considérée comme un document objectif. Le certificat médical, s'il atteste de votre incapacité temporaire à travailler, ne permet en aucune manière de justifier les nombreuses lacunes de vos déclarations. Enfin, la décision de maintien en Centre fermé issue par le Ministre de l'Intérieur en 2006 constitue un élément complémentaire à votre parcours en Belgique sans rétablir en aucune manière la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Le requérant confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Il ne soulève pas expressément la violation de dispositions légales mais conteste néanmoins la pertinence des motifs fondant la décision qui le concerne. En particulier, il justifie les contradictions relatives à la chronologie des événements par son analphabétisme, son faible degré d'instruction et la longue période de temps écoulé depuis les faits. Il insiste ensuite sur l'absence de contradiction et sollicite que le bénéfice du doute lui soit accordé.

Concernant la protection subsidiaire, il soutient qu'il risque des persécutions dès son retour dans son pays d'origine en raison de sa nationalité, ajoutant qu'il ne « *peut jamais travailler, avoir une allocation,* ».

2.3. En conclusion, il demande d' « *annuler* » [lire réformer] la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, au moins, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Nouveaux éléments

3.1. En annexe de sa requête, le requérant dépose des notes prises par l'avocat lors de l'audition du requérant au Commissariat Général, et ce à une date indéterminée.

3.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.3. Le Conseil estime que ce nouveau document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Question préalable

Concernant les notes visées au point 3.1., le Conseil souligne tout d'abord que celles-ci sont illisibles en raison de la piètre qualité des photocopies. En tout état de cause, le Conseil relève que la circonstance que les déclarations du requérant, telles que consignées par le fonctionnaire du Commissariat Général, seraient différentes des notes prises par son avocat ne saurait être invoquée utilement puisque la note de l'avocat est une pièce unilatérale dont la véracité ne peut être vérifiée et qui a été rédigée par une partie dont la tâche, à savoir la défense personnelle des intérêts de son client, ne correspond pas à la mission du fonctionnaire du Commissariat général, qui statue en toute indépendance sans le moindre intérêt personnel dans la cause.

5. Discussion

5.1. Dans la présente affaire, le requérant a déclaré craindre des persécutions ou des atteintes graves de la part des Albanais du Kosovo en raison de son origine rom (rapport du 19 mars 2007 devant l'Office des étrangers, page 17 et rapport d'audition du 8 avril 2008 devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, page 13).

5.2. La partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle se fonde à cet effet sur des divergences, contradictions et dissimulations dans ses déclarations successives, concernant ses différents lieux de séjour ainsi que les faits qui l'ont poussé à quitter son pays d'origine, qui l'empêchent de prêter foi aux affirmations de l'intéressé et à son dernier lieu de séjour réel et partant de croire à l'existence, dans son chef, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Toutefois, le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne conteste nullement que le requérant soit un Rom originaire du Kosovo et qu'il y ait eu sa résidence principale.

5.4. En conséquence, il estime, qu'indépendamment de la crédibilité des faits allégués, la question qui est à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale au requérant. Autrement dit, les discriminations dont sont victimes les Roms du Kosovo atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie rom et originaire du Kosovo a des raisons de craindre d'être persécutée au Kosovo ou des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves à cause de sa seule appartenance ethnique.

5.5. Le Conseil constate cependant que les divers documents figurant au dossier administratif n'abordent pas spécifiquement cette question.

5.6. Dès lors, au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et

créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96). En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt afin de procéder à l'examen du bien-fondé des motifs que dit avoir le requérant de craindre d'être persécuté ou d'être exposé à un risque réel d'atteinte grave en cas de retour au pays du fait de son origine ethnique rom.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 15 septembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept décembre deux mille dix par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM